

Arrêt

**n° 118 490 du 6 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. VAN DER SCHUEREN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 27 aout 2013, de 13hh30' à 15h00', vous avez été entendu en langue française au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Votre avocat, Maître Van Der Schueren était présente.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne et appartenez à l'ethnie sara. Vous habitez de manière régulière à N'Djamena. Vous êtes marié et êtes père de cinq enfants. Votre femme et vos enfants vivent au Tchad. Vous êtes cuisinier. Vous travaillez à N'Djamena, entre autre pour le ministère des affaires étrangères tchadien.

Dans le cadre d'un contrat de travail pour le ministère des affaires étrangères du Tchad, vous embarquez le 18 octobre 2012 à partir de l'aéroport de N'Djamena à bord d'un avion à destination de Paris. Ensuite vous prenez le Thalys pour Bruxelles.

Le 19 octobre 2012, vous commencez à travailler en tant que cuisinier à la résidence de l'ambassadeur (Awad Sakine) du Tchad en Belgique.

En mars 2013, vous apprenez que vous êtes porteur du VIH. L'ambassadeur insiste pour avoir vos résultats médicaux. Vous lui donnez vos résultats. C'est de cette manière qu'il apprend que vous êtes séropositif

Le 17 mai 2013, l'ambassadeur vous licencie. Vous introduisez une demande d'asile car vous pensez qu'au Tchad il n'y a pas de traitements et que vous allez être considéré comme un homosexuel.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez des contacts avec votre famille

*A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez en copie **vos passeport, votre carte d'identité, votre carte d'identité spéciale belge, des documents du ministère des affaires étrangères tchadiens relatifs à votre emploi en Belgique, votre acte de mariage, l'acte de naissance de vos enfants, des documents médicaux.***

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez que vous ne pouvez retourner au Tchad car vous craignez que l'ambassadeur vous fasse du mal et que les gens vont penser que vous êtes homosexuel en raison de votre maladie (page 8). A la question de savoir comment les habitants de N'Djamena vont savoir que vous êtes porteur du VIH, vous répondez que l'ambassadeur propagerait l'information (page 8). Un peu plus loin dans l'audition, vous déclarez que l'ambassadeur pourrait même vous tuer ou vous faire disparaître toujours en raison de votre maladie (page 10). Or, vos propos ne peuvent pas être tenus pour établis. En effet, d'après des informations à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier, Awad Sakine a quitté la capitale européenne pour s'installer à Addis-Abeba pour une autre mission (voir précisions dans votre dossier). Dès lors que vous liez vos craintes de persécutions à la présence de l'ambassadeur au Tchad, celles-ci ne sont pas établies puisque l'ambassadeur ne se trouverait pas à N'Djamena comme vous le prétendez.

De plus, vos propos selon lesquels vous déclarez qu'au Tchad, les gens vont penser que vous êtes homosexuel parce que vous êtes séropositif ne peuvent non plus être tenus pour établis. En effet, eu égard au fait que la transmission du VIH se transmet autant par voie hétérosexuelle que par voie homosexuelle, rien n'indique dans votre dossier que vous seriez considéré comme un homosexuel et ce d'autant plus que vous êtes marié et que vous avez des enfants.

Par ailleurs, le CGRA relève que si lors de votre audition au CGRA, vous déclarez craindre des discriminations et des persécutions en cas de retour au Tchad, lors de votre audition à l'Office des étrangers, lorsque la question concernant vos craintes personnelles de persécution vous est posée, vous répondez simplement que rien ne vous arriverait et qu'il n'y a pas de travail dans votre pays (page 4 questionnaire), ce qui jette le discrédit sur vos déclarations.

En outre, le CGRA relève que vous n'apportez aucune preuve de votre licenciement. En effet, lors de votre audition vous déclarez que l'ambassadeur vous a licencié après que vous l'avez informé de votre séropositivité (page 7). Or, bien que vous apportiez plusieurs documents prouvant votre fonction dans la résidence de l'ambassadeur, vous n'apportez aucun document de preuve mentionnant que vous avez été licencié.

De ce qui précède le CGRA relève, qu'outre le fait que vos déclarations ne sont pas crédibles, elles ne peuvent être rattachées à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951,

à savoir une crainte de persécution en raison d'un critère religieux, de nationalité, de race, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social.

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays uniquement pour les raisons susmentionnées (maladie infectieuse), il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, d'après des informations à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que le gouvernement tchadien, appuyé par l'aide de plusieurs ONG/associations internationales et nationales soutient les personnes séropositives et ce depuis 1988 (voir précisions dans le document dans votre dossier).

En effet : « Le Gouvernement a créé dès 1988 une Commission Nationale de Lutte contre le VIH/SIDA. Deux plans à moyen terme de lutte ont été définis et appliqués durant la période 1990-1999. Depuis la période du deuxième plan (1995-99), le Tchad fait face au VIH/SIDA dans le cadre d'un large partenariat associant l'État, les ONG, les groupements religieux, les organisations de la société civile, les communautés, les personnes porteuses du virus et les malades du SIDA ainsi que les bailleurs de fonds, locaux et internationaux.

A travers le Plan Stratégique National de Lutte Contre le Sida (1999-2003), dix-huit domaines (18) ont été considérés comme prioritaires par le gouvernement :

- la promotion d'un comportement sexuel du VIH à moindre risque en général et en particulier chez les groupes vulnérables ;
- la promotion de l'utilisation du préservatif ;
- la promotion et la prise en charge des MST ;
- la sensibilisation, l'éducation de la femme séropositive pour l'adoption des méthodes contraceptives ;
- la mise en place du protocole AZT chez la femme enceinte ;
- l'introduction du VIH/Sida dans le cursus des formations médicales et paramédicales ;
- la promotion du dépistage volontaire en général et en particulier chez les femmes en âge de procréer,
- la formation et la sensibilisation des tradipraticiens en prévention de l'infection en milieu de soin ;
- la sécurité transfusionnelle (dépistage du sang destiné à la transfusion....)
- le soin aux personnes vivant avec le VIH/Sida ;
- la réduction de l'impact de l'épidémie sur les personnes infectées ou affectées ;
- la prise en charge des survivants (orphelins et conjoints) ;
- la lutte contre la pauvreté ;
- l'intégration et prise en charge du VIH à tous les niveaux du système sanitaire ;
- la promotion de la recherche ;
- la Promotion du dépistage volontaire ;
- le plaidoyer au plus haut niveau et à tous les niveaux

Le nouveau plan Stratégique National de Lutte contre le SIDA pour la période allant de 2006 à 2009 est en cours d'élaboration. Entre 2002 et 2005, des mesures ont été prises par le Gouvernement pour

prendre en charge les malades du Sida dont la subvention des médicaments antirétroviraux permettant de réduire le prix de 50.000 FCFA par mois et par personne en 2000 à 5.000 FCFA à partir 2004. Ces mesures sont renforcées par des dépistages systématiques et des campagnes de sensibilisation des populations. » (Voir suite de ces informations dans votre dossier)

D'autres informations indiquent : « Le processus d'élaboration du rapport d'activités sur la riposte au sida au Tchad de 2012, coordonné par le CNLS, a impliqué toutes les parties prenantes dans la réponse nationale au sida que sont le secteur public, les organisations de la société civile, le secteur privé, les partenaires techniques et financiers au développement et les ONG.

La méthodologie du travail, l'agenda et les documents de collectes de données ont été validés lors d'une réunion avec l'équipe restreinte de rédaction de ce rapport composé du chargé de suivi évaluation du CNLS, du Conseiller en suivi-évaluation de l'ONUSIDA et du consultant national. Ensuite, ces documents de travail ont été validés à une réunion élargie au Groupe technique de travail sur le suivi-évaluation. » (Voir suite dans votre dossier)

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez en copie **vos passeport, votre carte d'identité, votre carte d'identité spéciale belge, des documents du ministère des affaires étrangères tchadiens relatifs à votre emploi en Belgique, votre acte de mariage, l'acte de naissance de vos enfants, des documents médicaux.**

Concernant votre passeport, votre carte d'identité, votre carte d'identité spéciale belge, votre acte de mariage, l'acte de naissance de vos enfants, ils n'ont aucune pertinence en l'espèce. Ils peuvent tout au plus prouver votre identité et vos liens familiaux.

S'agissant des documents du ministère des affaires étrangères tchadiens relatifs à votre emploi en Belgique, ils ne peuvent non plus rattacher vos déclarations à l'un des critères de la Convention de Genève. Ils peuvent par contre prouver le fait que vous travaillez pour le gouvernement de votre pays et que vous n'avez pas de problèmes avec vos autorités nationales.

Les documents médicaux quant à eux, ils ne peuvent non plus permettre au CGRA de rattacher vos problèmes à l'un des critères de la Convention de Genève ou rétablir la crédibilité de votre récit. Ces documents prouvent que vous avez une maladie infectieuse.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence et de bonne foi.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire elle demande de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour une « *meilleure analyse du dossier* ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ses propos ne peuvent être tenus pour établis. Elle relève ainsi que l'ambassadeur qui propagerait l'information de sa maladie ou voudrait tuer le requérant « *s'est installé* » à Addis-Abeba pour une autre mission. Elle en conclut que sa crainte de persécution liée à la présence de cet ambassadeur au Tchad n'est donc pas établie. Elle affirme ensuite que le VIH se transmet autant par « *voie hétérosexuelle que par voie homosexuelle (sic)* », et que rien n'indique qu'il serait considéré comme un homosexuel au Tchad d'autant plus qu'il est marié et qu'il a des enfants. Elle observe en outre une contradiction entre le questionnaire préparatoire à l'audition et l'audition devant le CGRA concernant ses craintes de persécution car il mentionne dans le questionnaire qu'il n'a pas de crainte mais qu'il n'y pas de travail dans son pays. Elle note également qu'il ne produit aucune preuve de son licenciement. Elle ajoute ensuite que le Tchad a entrepris un Plan Stratégique National de Lutte Contre le Sida et qu'il n'est dès lors pas établi que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 §2 a) et b). Quant aux documents produits, elle les écarte en estimant qu'ils ne permettent pas d'éclairer les faits allégués à la base de sa demande d'asile.

3.3 La partie requérante, après avoir rappelé les textes dont elle s'empare à l'appui de son moyen, souligne que les personnes porteuses du virus du VIH au Tchad sont victimes de discriminations et de persécutions et cite à cet effet le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis intitulé « *Country Report on Human Rights Practices 2012 – Chad* ». Elle ajoute que « *c'est un fait général* » que cette maladie est associée aux homosexuels et cite un rapport de 2010 intitulé « *The human rights report 2010 of the U.S. Department of State* ». Elle affirme que le requérant ne peut prouver son licenciement car il a été renvoyé sans préavis. Elle rappelle par ailleurs que le doute doit bénéficier au requérant.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que la crainte du requérant liée à l'ambassadeur du Tchad en Belgique pour lequel il aurait travaillé n'est pas établie et que rien n'indique qu'il serait considéré comme homosexuel au Tchad en raison de sa maladie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de son licenciement et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 Par ailleurs, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse que l'amalgame entre homosexualité et séropositivité n'est pas établi. Il ne peut en effet se satisfaire des affirmations de la partie requérante confinant à considérer que cet amalgame est un fait de notoriété publique au Tchad et que les personnes séropositives « *sont considéré(e)s comme différent(e)s et inférieur(e)s* ». Ensuite, la partie défenderesse apporte à cet égard suffisamment d'information pour démontrer que le Tchad fait des efforts de lutte contre le SIDA et qu'un soutien aux personnes séropositives est apporté par des ONG tant nationales qu'internationales.

3.8 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de l'ambassadeur pour lequel il déclare avoir travaillé et au sujet des craintes exprimées à l'égard de cette personne. Or ce dernier est resté très peu prolix et n'a pas convaincu le Conseil de la réalité de son licenciement ni *a fortiori* du lien entre ledit licenciement et sa séropositivité ni enfin par voie de conséquence de la sa crainte par lui exprimée.

3.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle ne développe que des arguments de faits qui ne convainquent pas le Conseil. En particulier, le Conseil ne peut se rallier à l'argument selon lequel le requérant ne peut prouver son licenciement car il a été renvoyé sans préavis.

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.14 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Plus précisément, à la lecture des informations figurant dans le dossier administratif, le Conseil ne peut conclure que le requérant serait exposé à un tel risque en raison de sa maladie.

3.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE